

# Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective de travail pour les échafaudeurs suisses

## Prolongation et modification du 10 mars 2009

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*arrête:*

### I

La durée de validité des arrêtés du Conseil fédéral du 9 décembre 1999, du 18 janvier 2002, du 22 août 2002, du 24 août 2004, du 18 août 2005, du 19 février 2007, du 27 août 2007 et du 20 février 2009<sup>1</sup>, qui étendent la convention collective de travail pour les échafaudeurs suisses est prorogée.

### II

Le champ d'application des clauses suivantes, qui modifient la convention collective de travail pour les échafaudeurs suisses annexée aux arrêtés du Conseil fédéral mentionnées sous chiffre I, est étendu:

### Accord complémentaire 2008 à la Convention collective de travail pour les échafaudeurs

*Art. 17, al. 1, 4 et 14* Salaire (salaires de base, classes de salaire,  
13<sup>e</sup> salaire, adaptations salariales)

<sup>1</sup> Les salaires de base suivants s'appliquent aux classes de salaires ci-après. Ils sont considérés comme un salaire minimum auquel le travailleur a droit; demeurant réservés les cas spéciaux au sens de l'art. 17, al. 8, de ce contrat. Les salaires de base suivants mensuels et à l'heure, exprimés en francs Suisses, correspondent aux différentes classes de salaire et sont valables dans toute la Suisse:

---

Classe				
Q	A	B 1	B 2	C
mois/heure	mois/heure	mois/heure	mois/heure	mois/heure
5057.-/27.70	4850.-/26.57	4540.-/24.87	4187.-/22.94	3981.-/21.81

---

Le salaire horaire est calculé comme suit: Salaire mensuel : 182,5 = salaire horaire  
(...)

<sup>1</sup> FF 1999 9105, 2002 471 5586, 2004 4539, 2005 4889, 2007 1523 5903, 2008 835

<sup>4</sup> Classes de salaires: les classes de salaire suivantes sont valables pour les salaires de base au sens de l'al. 1 du présent article:

---

<b>Classe de salaire</b>	<b>Conditions</b>
Q Chef monteur	Chef monteur en qualité de chef de groupe avec certificat échafaudages fédéral de capacité, ou formation équivalente de l'UE, ou engagé par l'employeur dans cette fonction.
A Chef de groupe	Chef de groupe avec formation, achevée avec succès, de la échafaudages SESE/Poly-bâtiment, ou formation équivalente de l'UE, ou monteur en échafaudages avec expérience pratique correspondante et engagé avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2008 comme chef de groupe, ainsi que monteur en échafaudages avec Certificat fédéral de capacité (CFC) et engagé par l'employeur en qualité de chef de groupe.
B1 Monteur en échafaudages	Monteur en échafaudages ayant terminé l'apprentissage avec succès (CFC), ou une formation équivalente de l'UE, ou monteur avec l'expérience correspondante et promu de la classe B2 à la classe B1 par l'employeur en raison de sa bonne qualification.
B2 Monteur en échafaudages	Monteur avec apprentissage de base aide polybâtitseur (AFP), direction professionnelle échafaudages, ou formation équivalente de l'UE, ou Monteur promu de la classe de salaire C à la classe B2 par l'employeur en raison de sa bonne qualification.
C Aide-monteur d'échafaudages	Collaborateur sans formation particulière.

---

(...)

<sup>14</sup> Adaptation des salaires

1. Les salaires de toutes les classes effectivement versés sont augmentés de 125 francs par mois et 70 centimes à l'heure.

III

Les employeurs qui ont accordé à leurs travailleurs/travailleuses depuis le 1<sup>er</sup> avril 2008 une augmentation de salaire générale, peuvent en tenir compte dans l'augmentation de salaire selon l'art. 17, al. 14, de la convention collective de travail.

IV

Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2009 et a effet jusqu'au 31 mars 2011.

10 mars 2009

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Hans-Rudolf Merz  
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

